

- après essai au panneau radiant, en catégorie M 3 si la moyenne des trois élongations maximales après extinction sur l'éprouvette est inférieure ou égale à 300 mm ;

- après essai au panneau radiant en catégorie M4 si la moyenne des trois élongations maximales après extinction sur l'éprouvette est supérieure à 300 mm et si la moyenne des trois élongations à une minute est inférieure ou égale à 100 mm ;

- après essai par rayonnement en catégorie M1 ou M2.

Art. 22 : Le classement des matériaux multicouches à parements incombustibles étanches intervient de la façon suivante :

- en catégorie M1 si les gaz dégagés par le joint simulé ne s'enflamment pas au cours de chacune des quatre épreuves ;

- en catégorie M 2 si les gaz dégagés par le joint simulé s'enflamment.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 24 : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, le secrétaire général du ministère des travaux publics et des infrastructures, le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière et le secrétaire général du ministère de la sécurité et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2024

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Réforme Foncière

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre des Travaux Publics et des Infrastructures

Sani YAYA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

Col. Hodabalo AWATE

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Col. Calixte Batossie MADJOLBA

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 730 / MUHRF/MTPI/
MERF/MATDCC/MSPC du 23/08/2024**
**portant mesures de sécurité contre les risques
d'incendie et de paniques dans les établissements
recevant du public, les immeubles de grande
hauteur, les installations classées pour la protection
de l'environnement et les bâtiments d'habitation**

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA
REFORME FONCIERE,**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
INFRASTRUCTURES,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
FORESTIERES,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE
ET**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE,**

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession
d'architecte au Togo ;

Vu la loi n°2007 011 du 13 mars 2007 relative à la décen-
tralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui
l'ont modifié ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur
l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur
l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et
domanial ;

Vu la loi n°2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'orga-
nisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo ;

Vu la loi n°2020-004 du 20 mars 2020 portant réglemen-
tation de l'exercice de la profession d'ingénieur au Togo ;

Vu le décret n°67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanis-
me et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 94-117/PMRT du 23 décembre 1994 portant
code déontologique des architectes ;

Vu le décret n°2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant
réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-129/PR du 22 août 2018 fixant les
attributions du ministre et portant organisation et fonction-
nement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de
vie ;

Vu le décret n°2023-016/PR du 15 février 2023 fixant la nomenclature, les conditions et les modalités d'implantation et d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2022-035/PR du 25 mars 2022 portant code de déontologie des ingénieurs au Togo ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté définit les mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de paniques dans les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les bâtiments d'habitations.

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX IMMEUBLES RECEVANT DU PUBLIC (IRP)

Art. 2 : Sont considérés comme immeubles recevant du public tout bâtiment ou édifice où vingt (20) personnes au moins peuvent se trouver à un moment donné pour le travail ou pour les loisirs ou pour toutes fins.

Art. 3 : Les immeubles recevant du public sont, en plus des prescriptions ordinaires relatives aux règles de l'art et aux dispositions constructives, assujettis aux études géotechniques et aux contrôles de qualité des matériaux, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- respect des normes d'escaliers y compris escaliers de secours ;
- respect des normes de passage ;
- installation des portes coupe-feu ;
- installation des extincteurs ;
- installation des portes de sortie s'ouvrant à l'extérieur ;
- aménagement des couloirs pour personnes à mobilité réduite ;

- éclairage de toutes les issues ;
- mise en place de la signalétique de sécurité .

Art. 4 : Les immeubles recevant du public doivent disposer de plans ou schémas d'évacuation d'urgence, des ouvertures d'une largeur de deux (2) mètres ou plus, d'équipement central ou individuel contre l'incendie.

Art. 5 : Les sols d'immeubles recevant du public sont réalisés avec des matériaux antidérapants.

Art. 6 : Le maire peut ordonner par décision motivée, la fermeture provisoire des établissements recevant du public exploité dans les immeubles non conformes aux dispositions du permis de construire délivré.

La fermeture provisoire peut également être décidée, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 1^{er} du présent article, pour les établissements dont le propriétaire ou l'exploitant ont refusé de procéder aux travaux d'aménagement qui lui ont été imposés, jusqu'à l'obtention du certificat de conformité.

Le maire peut également, en cas d'urgence, ordonner l'évacuation de tout ou partie de l'immeuble si les prescriptions de sécurité ne sont pas respectées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES A GRANDES HAUTEURS

Art. 7 : Aux termes du présent arrêté, constitue un immeuble de grande hauteur, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'immeuble de grande hauteur.

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur, l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et au plus à 50 mètres et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie,

à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation.

Art. 8 : Les immeubles de grande hauteur doivent en principe et selon les règlements être isolés par un volume de protection afin d'éviter la propagation d'un incendie extérieur à un immeuble de grande hauteur.

Art. 9 : Pour permettre de vaincre le feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension, l'immeuble doit être divisé en compartiments dont les parois ne permettent pas le passage du feu de l'un à l'autre en moins de deux (2) heures.

Ces compartiments doivent sauf exception respecter les règles suivantes :

- avoir la hauteur d'un niveau ;
- posséder une longueur n'excédant pas 75 mètres ;
- présenter une surface au plus égale à 2 500 mètres carrés.

Les surfaces indiquées devant être mesurées hors œuvre, à l'exception des balcons dépassant le plan général des façades.

Art. 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté, les compartiments peuvent comprendre deux (2) niveaux si la surface totale n'excède pas 2 500 mètres carrés, ou même comprendre trois (3) niveaux pour une surface totale de 2 500 mètres carrés quand l'un d'eux est accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Les parois de ces compartiments, y compris les dispositifs tels que sacs ou portes permettant l'accès aux escaliers, aux ascenseurs et monte-charge et entre compartiments, doivent être coupe-feu de degré de deux (2) heures.

Art. 11 : Pour assurer la sauvegarde des occupants et du voisinage, les immeubles de grande hauteur respectent les règles de sécurité suivantes :

- les matériaux susceptibles de propager rapidement le feu sont interdits (matériaux de catégorie M3 et M4) ;
- les matériaux combustibles se trouvant dans chaque compartiment sont limités dans les conditions fixées par la réglementation correspondante ;
- l'évacuation des occupants doit être assurée par deux escaliers au moins par compartiment, sauf éventuellement pour les immeubles de la classe de immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie (G.H.W. 1)

pour lesquels la réglementation autorise la dérogation ;

- les communications d'un compartiment à un autre ou avec les escaliers doivent être assurées par des dispositifs étanches aux fumées en position de fermeture et permettant l'élimination rapide des fumées introduites ;

- l'accès des ascenseurs doit être interdit dans les compartiments atteints ou menacés par l'incendie. En cas de sinistre dans une partie de l'immeuble, les ascenseurs et monte-charge doivent continuer à fonctionner pour le service des étages et compartiments non atteints ou menacés par le feu ;

- l'immeuble doit comporter des dispositions appropriées empêchant le passage des fumées du compartiment sinistré aux autres parties de l'immeuble ;

- l'immeuble doit comporter :

- une ou plusieurs sources autonomes d'électricité destinées à remédier, le cas échéant, aux défaillances de celle utilisée en service normal ;

- un système d'alarme efficace ainsi que des moyens de lutte à la disposition des services publics de secours et de lutte contre l'incendie et, s'il y a lieu, à la disposition des occupants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Art. 12 : Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des installations pouvant présenter des dangers pour les personnes, l'environnement et les biens.

Art. 13 : Les mesures de sécurité contre les incendies dans les installations classées pour la protection de l'environnement sont prévues par la réglementation relative aux installations classées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES BATIMENTS D'HABITATION

Art. 14 : Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent arrêté, les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux.

Art. 15 : Les bâtiments existants ayant fait l'objet d'une autorisation de construire sont réputés satisfaire aux prescriptions réglementaires à condition de s'être conformés aux

règles de sécurité préconisées par les services techniques chargés de la sécurité.

Art. 16 : Les bâtiments existants sans autorisation de construire sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 17 : Les bâtiments d'habitation sont aménagés de sorte à permettre de porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

Art. 18 : Les pièces principales sont pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur.

Toutefois, cet ouvrant et ces surfaces transparentes peuvent donner sur des volumes vitrés installés pour accroître l'isolation acoustique des logements par rapport aux bruits de l'extérieur.

Ces volumes doivent, dans ce cas :

- comporter eux-mêmes au moins un ouvrant donnant sur l'extérieur ;

- être conçus de telle sorte qu'ils permettent la ventilation des logements ;

- comporter des parois vitrées en contact avec l'extérieur à raison, non compris le plancher, d'au moins 60 pour cent dans le cas des habitations collectives et d'au moins 80 pour cent dans le cas des habitations individuelles ;

- ne pas constituer une cour couverte.

Art. 19 : La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments d'habitation doivent permettre la protection des habitants contre l'incendie.

Art. 20 : Les logements doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie.

La construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Art. 21 : Les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants des immeubles doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification.

Ils doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre.

Art. 22 : Les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur.

Art. 23 : Des arrêtés interministériels des ministres concernés fixent au besoin les règles de sécurité applicables à la construction des bâtiments d'habitation en ce qui concerne les installations de gaz, les installations d'électricité, les installations de stockage et d'utilisation des combustibles et les installations de climatisation, de production d'eau chaude et de vapeur et de réfrigération.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 24 : Dans des zones exposées aux catastrophes naturelles, telles que les inondations, les tempêtes, les tremblements de terre les constructions doivent être conçues pour résister aux effets des catastrophes.

Les matériaux doivent être adaptés aux types de catastrophes à laquelle elles seront soumises.

Des systèmes de surveillance et d'alerte sont mis en place pour détecter, prévenir et réduire les conséquences des catastrophes naturelles.

Art. 25 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 26 : Le secrétaire général du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, le secrétaire général du ministère travaux publics et des infrastructures, le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières, le secrétaire général du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière et le secrétaire général du ministère de la sécurité et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2024

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de la Réforme Foncière

Yawa Djigbodi TSEGAN

Le ministre des Travaux Publics et des Infrastructures

Sani YAYA

Le ministre de l'Environnement et des Ressources
Forestières

Katari FOLI-BAZI

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Col. Calixte Batossie MADJOLBA

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

Col. Hodabalo AWATE

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 731/ MUHRF/MMRE/
MERF/MATDCC du 23/08/2024**
**fixant les mesures d'efficacité énergétique dans les
constructions de bâtiments**

Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession
d'architecte au Togo ;

Vu la loi n°2007 011 du 13 mars 2007 relative à la décen-
tralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui
l'ont modifié ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur
l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur
l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la
santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2016-002 du 4 janvier 2016 portant loi-cadre sur
l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et
domanial ;

Vu la loi n°2019-020 du 9 décembre 2019 relative à l'orga-
nisation et à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urba-
nisme et au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 94-117/PMRT du 23 décembre 1994 portant
code déontologique des architectes ;

Vu le décret n°2016-043/PR du 1^{er} avril 2016 portant régle-
mentation de la délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret n°2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-041/PR du 20 août 2024 portant
composition du gouvernement ;

ARRETEMENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe les mesures d'ef-
ficacité énergétique dans les constructions de bâtiments
et définit les procédures de vérification pour déterminer
la conformité aux exigences d'efficacité énergétique
dans le bâtiment.

Art. 2 : Les exigences minimales de performance énergi-
que fixées par le présent arrêté s'appliquent aux bâtiments
neufs et aux bâtiments existants sujets à une rénovation
majeure dans les secteurs résidentiels, publics et commer-
ciaux avec une surface utile minimale de 100 m² pour le
résidentiel et de 500 m² pour les autres secteurs.

Ainsi, elles s'appliquent aux :

- éléments de bâtiment qui font partie de son enveloppe ;
- systèmes d'éclairage et de climatisation.

Les catégories de bâtiments suivants peuvent faire
l'objet d'exception aux exigences minimales de perfor-
mance énergétique :

- les bâtiments protégés comme faisant partie d'un environ-
nement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou
historique spécifique, dans la mesure où l'application de
certaines exigences minimales en matière de perfor-
mances énergétiques modifierait leur caractère ou leur
apparence de manière inacceptable ;
- les bâtiments militaires accueillant des zones dites
classées défense, relevant de la sécurité nationale ;
- les constructions provisoires avec une durée d'utilisation de
deux ans ou moins, les sites industriels, les ateliers et les
bâtiments agricoles non résidentiels présentant une faible
demande d'énergie ainsi que les bâtiments agricoles non ré-
sidentiels utilisés par un secteur couvert par un accord
sectoriel national en matière de performance énergétique.

Art. 3 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

Agent de contrôle : Agent chargé de réaliser les inspec-
tions documentaires et techniques des bâtiments afin
d'évaluer leur conformité au présent arrêté ;

Bâtiment : une construction dotée d'un toit, de murs et
d'un plancher, dans laquelle de l'énergie utilisée contribue à
l'établissement du climat intérieur ;

Biomasse : dans le domaine de l'énergie, c'est l'ensemble
des ressources organiques d'origine végétale, animale, hu-
maine, bactérienne ou fongique, pouvant servir de sources
énergétiques après avoir subi un processus de transforma-
tion. Ce sont notamment les ressources suivantes : gaz de
décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées, biogaz,
charbon de bois, bois de chauffe, bouse de vache, ordures
ménagères ou déchets agricoles ;

Concepteurs du bâtiment : architectes, ingénieurs ou
professionnels du bâtiment chargés d'étudier, de conce-
voir entièrement ou partiellement un bâtiment ;